



Bruxelles, le 26.8.2016
COM(2016) 541 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

de la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies

ANNEXE I

Modification de l'article 22 et suppression de l'article 22 bis

1) L'article 22 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les appendices 1, 1B, 1C et 2, à l'annexe du présent Accord pourront être amendés conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des appendices 1, 1B, 1C ou 2 à l'annexe du présent Accord sera examiné par le Groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'amendement sera accepté par la Commission sauf si, dans un délai de six mois suivant la date de cette communication, plus de la moitié des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.»;

c) le nouveau paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B ou 1C au présent Accord entraîne la modification d'autres dispositions de l'Accord, les amendements des appendices 1B ou 1C ne pourront entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications relatives à ces autres dispositions conformément à l'article 21. Si, en pareil cas, les amendements des appendices 1B ou 1C sont présentés en même temps que les amendements relatifs à d'autres dispositions de l'Accord, la date de leur entrée en vigueur sera la date résultant de l'application de la procédure visée à l'article 21.».

2) L'article 22 bis est supprimé.

ANNEXE II

Modification de l'article 14

L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Le présent accord est ouvert à la signature des organisations d'intégration régionale. Aux fins du présent Accord, par «organisation d'intégration

régionale», on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent Accord et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, à accepter, à approuver la présente convention ou à y adhérer.

Le représentant d'une organisation d'intégration régionale partie contractante à l'Accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote. »;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, visé au paragraphe 4 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après le dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration régionale, de son instrument de ratification ou d'adhésion.».

ANNEXE III

Modification de l'article 10

À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les véhicules immatriculés pour la première fois à la date du 14 juin 2019 au plus tard, un appareil de contrôle conforme au règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et à l'appendice 1B du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord.

Pour les véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 15 juin 2019, un appareil de contrôle conforme au règlement (CEE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 et à l'appendice 1C du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord.».

ANNEXE IV

Appendice 1C

L'annexe IC du règlement d'exécution (UE) n° 2016/799 de la Commission est insérée en tant qu'appendice 1C à l'annexe de l'AETR.

ANNEXE V

Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C

Le chapitre III de l'appendice 2 «III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B», est remplacé par le texte suivant:

«III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

Une fois que la Partie contractante a procédé à une homologation, elle délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle figurant ci-après. Les Parties contractantes utilisent des copies de ce document afin de communiquer aux autres Parties contractantes les homologations accordées ou les retraits éventuels.

Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (2):

l'homologation

le retrait d'homologation

d'un modèle d'appareil de contrôle

d'un composant d'appareil de contrôle (3)

d'une carte de conducteur

d'une carte d'atelier

d'une carte d'entreprise

d'une carte d'inspecteur

N° d'homologation.....

- (1) Marque de fabrique ou de commerce
- (2) Dénomination du modèle
- (3) Nom du fabricant
- (4) Adresse du fabricant
- (5) Présenté à l'homologation le.....
- (6) Laboratoire(s) d'essai
- (7) Date et numéro du procès-verbal.....
- (8) Date de l'homologation
- (9) Date du retrait de l'homologation
- (10) Modèle(s) de composant(s) d'appareil de contrôle avec le(s)quel(s)
le composant est destiné à être utilisé.....
- (11) Lieu .
- (12) Date.....
- (13) Documents descriptifs joints en annexe.....
- (14) Remarques (notamment, l'apposition de scellés si nécessaire).....

.....

.....

.....
(signature)

(1) Préciser Appendice 1B ou 1C.

(2) Cocher les cases pertinentes.

(3) Préciser l'élément concerné dans la communication.